

1000	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce spécialisée de vin peut-il rester ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	Selon EOZC, p. 6, les magasins de vins et de spiritueux (Wein- Spirituosenläden) sont considérés comme des commerces d'alimentation et peuvent bénéficier de l'exception de l'article 6 III a OZC19.	24.03.2020
1001	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce spécialisé de bière peut-il rester ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	Application par analogie de l'EOZC qui précise que les magasins de vins et de spiritueux (Wein- Spirituosenläden) sont considérés comme des commerces d'alimentation et peuvent bénéficier de l'exception de l'article 6 III a OZC19.	24.03.2020
1002	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce spécialisé de café en grain peut-il rester ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	Les grains de café pouvant être vendus en magasins d'alimentation, un commerce spécialisé qui ne vendrait que cette denrée doit pouvoir rester ouvert.	24.03.2020
1003	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce d'accordage et de réparation de pianos peut-il rester ouvert ?	Non	6 II a OZC19	Par contre, les ateliers peuvent continuer à fonctionner, pour autant que les espaces ouverts au public soient fermés. Selon ROZC, p. 7 : "Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (par exemple les jardineries, de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne par exemple les magasins d'électroménager ou les jardineries)."	31.03.2020
1004	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce de pressing peut-il rester ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	Selon ROZC, p. 8 : "Les services de blanchisserie (p. ex., nettoyage à sec) et les laveries, où il est possible de laver son linge, répondent aux besoins quotidiens et peuvent donc rester ouverts."	25.03.2020
1005	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon kiosque qui ne vend que des journaux, du tabac et des bonbons peut-il rester ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	Les bonbons sont des denrées alimentaires. Le tabac et les journaux sont des objets de consommation courants. (ROZC)	24.03.2020
1006	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon bureau de tabac peut-il rester ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	Les bonbons sont des denrées alimentaires. Le tabac et les journaux sont des objets de consommation courants. (ROZC)	24.03.2020
1007	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon épicerie fine peut-elle rester ouverte ?	Oui	6 III a OZC19	Oui, pour autant qu'elle vende des denrées alimentaires (Lebensmittel) et des biens de consommation courants (Güter des täglichen Gebrauchs).	24.03.2020
1008	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon food truck peut-il continuer à être exploité ?	Oui	6 III a OZC19	Il s'agit d'un service de petite restauration à l'emporter.	24.03.2020
1009	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce de vente de produit de la construction qui est aussi ouvert aux privés peut-il rester ouvert ?	Non	6 II OZC19	Il s'agit d'un établissement public au sens de l'OZC19 et il doit donc fermer.	24.03.2020
1010	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je continuer de vendre mes produits de la construction uniquement aux professionnels ?	Oui, sous conditions	6 II, 7c, 7d OZC19	Le magasin doit rester fermé. La prise de commande par internet est possible. La livraison est possible. La mise en place d'un point de retrait est possible, mais celui-ci ne doit pas devenir un point de rassemblement. Selon ROZC, p. 8 : "Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (par exemple les jardineries, de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne par exemple les magasins d'électroménager ou les jardineries)." Selon ROZC, p. 8 : "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'art. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les livres respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements."	31.03.2020
1011	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je continuer à avoir des employés pour gérer les stocks ?	Oui	7d OZC19	Les règles de l'OFSP sur les mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être scrupuleusement respectées.	25.03.2020
1012	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon magasin d'aliments pour animaux ouvert ?	Oui	6 III a OZC19	La nourriture et la litière pour animaux sont considérées comme des biens de consommation courante.	24.03.2020
1013	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon animalerie ouverte ?	Oui, partiellement	6 III a OZC19	Seules la nourriture et la litière pour animaux pourront être vendus, car il s'agit de biens de consommation courante. Les autres marchandises devront être annulées, mises hors de portée ou enlevées.	24.03.2020
1014	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon magasin de vente de vapeurs et de liquides ouvert ?	Oui	6 II et 6 III a OZC19	Selon le Chimiste cantonal, il s'agit de produits de consommation courante.	24.03.2020
1015	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon commerce de transfert d'argent depuis et à destination de l'étranger ouvert ?	Oui	6 III f OZC19	Il s'agit d'une activité proche de l'activité bancaire.	24.03.2020
1016	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je poursuivre mon activité de location de véhicules ?	Oui, sous conditions	6 II a OZC19	Selon ROZC, p. 7 : "Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (par exemple les jardineries, de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne par exemple les magasins d'électroménager ou les jardineries)." La remise de véhicule doit se faire en respectant les conditions d'hygiène fixées par l'OFSP et de distance sociale.	24.03.2020
1017	Mon commerce doit-il fermer ?	Depuis mon magasin d'alimentation ou de biens de consommation courante, puis-je vendre des marchandises qui ne sont ni des denrées alimentaires, ni des biens de première nécessité ?	Oui/Non	6 II a OZC19	Oui pour les petits magasins qui n'ont pas à séparer les marchandises et peuvent donc continuer à vendre l'entier de leur assortiment. Non pour les grands magasins, qui doivent prévoir une séparation stricte des locaux et/ou des rayonnages.	25.03.2020
1018	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon établissement public est fermé suite à la décision Conseil Fédéral. Puis-je continuer à vendre mes marchandises sur le trottoir situé devant mon commerce ?	Non	6 II OZC19	Il n'y a pas d'exception prévue par l'ordonnance. La vente sur le trottoir revient à créer un marché ou à déplacer l'établissement public. Dans les deux cas ce n'est pas possible.	25.03.2020
1019	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je permettre à un client de venir chercher des marchandises qui ne sont ni des denrées alimentaires, ni des biens de première nécessité, mais qu'il aurait commandées et payées à l'avance ?	Oui	6 II a OZC19	Selon décision de M. le CE Leuba. "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'art. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les livres respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements." (in ROZC, p. 8)	31.03.2020
1020	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je continuer à prendre des commandes par internet ou par téléphone pour des marchandises qui ne sont ni des denrées alimentaires, ni des biens de première nécessité, et les faire livrer à mes clients ?	Oui	6 II a OZC19	Selon décision de M. le CE Leuba. "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'art. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les livres respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements." (in ROZC, p. 8)	31.03.2020
1021	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon chantier naval ouvert ?	Oui	6 III b OZC19	Selon ROZC, p. 7 : "Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (par exemple les jardineries, de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne par exemple les magasins d'électroménager ou les jardineries)."	24.03.2020
1022	Mon commerce doit-il fermer ?	Dois-je fermer ma cantine d'entreprise ?	Non	6 III b, 7d OZC19	"Conformément à l'art. 1, les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les ceux de l'industrie sont expressément tenus de respecter les recommandations de la Confédération concernant l'hygiène et l'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines. Ce dernier point vaut uniquement pour les salles de pause et les cantines qui ne sont pas assez grandes. Il va de soi que plus de cinq personnes peuvent manger simultanément dans les cantines des grandes entreprises si les consignes en matière de distance sont respectées. Ces mesures peuvent retarder les chantiers et provoquer des coûts supplémentaires, mais il importe avant tout d'éviter le risque de transmission. Elles visent non seulement à protéger les ouvriers et à freiner la propagation du virus, mais aussi à éviter que des chantiers en Suisse ou dans certains cantons ne soient fermés. On entend par « secteur secondaire de la construction » les entreprises de menuiserie, de peinture et plâtrerie, de construction métallique, de technique du bâtiment, d'enveloppe des édifices, d'installations électriques et d'échafaudages, ainsi que les fournisseurs de marbre et de granit, l'industrie du béton, l'industrie des briques, la production de ciment et le second œuvre." (cf. ROZC, p. 25 ; c'est nous qui soulignons) Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).	27.03.2020
1023	Mon commerce doit-il fermer ?	Les distributeurs automatiques de marchandises et de service peuvent-ils rester en service ?	Oui	6, 7c OZC19	Ils ne sont pas touchés par les mesures de fermeture car ils ne s'agit pas d'établissements publics. Par contre les interdictions de réunion de plus de 5 personnes et les distances sociales de 2m doivent être respectées.	25.03.2020
1024	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon atelier de photographe indépendant doit-il fermer ?	Oui	6 II OZC19	Il s'agit d'un établissement public. Cf. Q. 2008 Pour les photographies à domiciles Cf. Q. 2014 Pour les photographies en extérieur	26.03.2020
1025	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon atelier de vidéaste indépendant doit-il fermer ?	Oui	6 II OZC19	Il s'agit d'un établissement public. Cf. Q. 2008 Par analogie pour les photographies à domiciles Cf. Q. 2014 Par analogie pour les photographies en extérieur	30.03.2020
1026	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce salon de toilettage pour chien doit-il fermer ?	Oui	6 II OZC19	"Les salons de toilettage pour chiens doivent fermer car ils sont accessibles au public." in ROZC19	30.03.2020

1028	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je louer ou utiliser un terrain privé pour y pratiquer un déballage temporaire de marchandises ?	Non	6 II a O2C19	Le déballage temporaire de marchandises est déjà considéré comme une forme de marché au sens de l'Ordonnance 2 COVID-19. Cf. Q. 1035 sur le déballage temporaire de denrées alimentaires.	01.04.2020
1029	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder ouvert mon solarium en libre service ?	Non	6 II a O2C19	"En revanche, les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même." (cf. RO2C, p. 8)	30.03.2020
1030	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder ma station de lavage pour véhicules utilitaires et privés ouverte ?	Non	6 II a O2C19	Les stations de lavage sont des établissements publics et doivent donc fermer en application de l'article 6 II a O2C19. Les stations de lavage en libre service doivent également rester fermées : "[...] les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même." (cf. RO2C, p. 8) Cf. Q. 1036 pour les tunnels de lavage automatique	01.04.2020
1031	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon commerce (champ) de vente de fleurs en libre-service ouvert ?	Non	6 II a O2C19	"En revanche, les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même." (cf. RO2C, p. 8)	30.03.2020
1032	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon établissement public doit fermer suite à la décision du Conseil fédéral. Puis-je le garder ouvert sur rendez-vous uniquement ?	Non	6 II a O2C19	Tous les établissements publics doivent rester fermés jusqu'à nouvel avis. Il n'y a pas d'exception possible pour les activités pratiquées sur rendez-vous uniquement.	31.03.2020
1033	Mon commerce doit-il fermer ?	Mon commerce d'électroménager peut-il rester ouvert ?	Non	6 II a O2C19	"Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (p. ex. les jardinerie, les entreprises de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne, par exemple, les magasins d'électroménager ou les jardinerie)." (cf. RO2C, p. 7)	31.03.2020
1034	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je vendre en libre-service les fleurs de mon magasin qui est fermé (stand devant le magasin) ?	Non	6 II a O2C19	"En revanche, les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même." (cf. RO2C, p. 8)	31.03.2020
1035	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je utiliser mon stand de denrées alimentaires pour du déballage temporaire de denrées alimentaires ?	Non / Oui	6 II a et 6 III a O2C19.	Non, pas sur les marchés. Les marchés sont interdits en application de l'article 6 II a O2C19. Oui en dehors des marchés : Pour autant qu'il s'agisse d'un stand unique, un stand de denrées alimentaires est considéré comme un magasin de denrées alimentaires : "Les stands vendant de la nourriture au marché sont considérés comme des magasins d'alimentation et peuvent donc rester ouverts, contrairement aux marchés alimentaires, pour autant qu'il soit possible de respecter les règles en matière de distance." (RO2C, p. 8). N.B. Les stands de denrées alimentaires qui ne vendent que des denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate sont dispensés de se doter d'une carte de commerçant itinérant. Les autres doivent se doter d'une carte de commerçant itinérant.	03.04.2020
1036	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon tunnel de lavage automatique en service ?	Non	6 II a O2C19	Les stations de lavage sont des établissements publics et doivent donc fermer en application de l'article 6 II a O2C19. Les stations de lavage en libre service doivent également rester fermées : "[...] les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même." (cf. RO2C, p. 8) Cf. Q. 1030 pour les stations de lavage.	03.04.2020
1037	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder ouvert mon aspirateur pour nettoyage de voiture en libre-service ?	Non	6 II a O2C19	[...] les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même." (cf. RO2C, p. 8)	03.04.2020
1038	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je garder mon bureau de change ou mon agence de transfert de fonds ouverte ?	Non	6 O2C19	La FINMA nous a confirmé, par courriel du 8 avril 2020 ce qui suit : "Quiconque veut exercer une activité sur le marché financier doit obtenir une autorisation de la FINMA. La FINMA connaît cinq types d'autorisation qui sont chacune associées à des exigences et à des intensités de surveillance différenciées. Les prestataires de services que vous avez mentionnés n'ont pas besoin d'une autorisation bancaire pour leurs activités. Pour cette raison, ils ne sont pas inclus dans l'exception de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020, l'article 6, alinéa 3, lettre f."	08.04.2020
1039	Mon commerce doit-il fermer ?	Puis-je prévoir un système de dépôt et de retrait de chaussure pour mon magasin de cordonnier, sur le même modèle que les points de retrait des commandes en ligne ?	Oui	6 II O2C19	Les points dépôt sont assimilables aux points de retrait pour les marchandises commandées. "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'al. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer la marchandise respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements. Lorsque les produits sont commandés par téléphone, courriel ou par internet et qu'ils sont récupérés pendant un créneau horaire convenu d'avance, la vente de se-mences, de plants et de tous les autres articles de jardinage est également autorisée, par exemple par les jardinerie et les garden centers. Les surfaces de vente doivent toutefois rester fermées ; les règles d'hygiène et de distance sont à respecter." (cf. RO2C, p. 17)	14.04.2020
2000	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer de faire de la coiffure à domicile ?	Non	6 II e O2C19	Il s'agit de services impliquant un contact physique.	24.03.2020
2001	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer à livrer mes marchandises alors que mon magasin est fermé car je ne vend ni de biens alimentaires, ni des biens de première nécessité (fleurs, meubles, appareils électro-ménagers, etc.) ?	Oui	6 III O2C19	Selon décision de M. le CE Leuba. "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'al. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer la marchandise respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements. Lorsque les produits sont commandés par téléphone, courriel ou par internet et qu'ils sont récupérés pendant un créneau horaire convenu d'avance, la vente de se-mences, de plants et de tous les autres articles de jardinage est également autorisée, par exemple par les jardinerie et les garden centers. Les surfaces de vente doivent toutefois rester fermées ; les règles d'hygiène et de distance sont à respecter." (In RO2C, p. 17)	14.04.2020
2002	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer à accompagner des clients en montagne comme guide ou accompagnateur en montagne ?	Non	6 II e O2C19	Il s'agit de services impliquant un contact physique.	24.03.2020
2003	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer mes activités de Reiki et de réflexologie ?	Non	6 II e O2C19	Il s'agit de services impliquant un contact physique.	24.03.2020
2004	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je faire venir dans mon cabinet de pédiatrie un réparateur pour le disque dur de mon ordinateur qui vient de tomber en panne ?	Oui	6 III m O2C19	Admis à titre exceptionnel, pour permettre aux cabinets médicaux de continuer à fonctionner.	24.03.2020
2005	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer à me rendre chez des clients pour accorder leurs plans ?	Oui	6 II O2C19	Sous réserve du respect des exigences de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation sociale.	25.03.2020
2006	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je procéder moi-même à la livraison de marchandises commandées par les clients qui ne peuvent plus venir les chercher parce que mon magasin doit être fermé ?	Oui	6 II O2C19	Selon décision de M. le CE Leuba. "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'al. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les livres respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements." (In RO2C, p. 8)	31.03.2020
2007	Puis-je continuer mon activité de service ?	Mon entreprise de déménagement peut-elle procéder au déménagement d'appartements pour le compte d'un propriétaire suite à une fin de bail ?	Oui, sous conditions	6 II, 7c, 7d O2C19	Il ne s'agit pas d'un établissement public mais d'une entreprise. Ils doivent respecter les normes en matière d'hygiène et de distance sociale. S'ils ne sont pas en mesure de le faire, ils doivent fermer.	24.03.2020
2008	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer mon activité de photographie se rendant au domicile des clients ?	Non	6 II e O2C19	Il s'agit d'une activité pouvant impliquer un contact avec le client. Cf. Q. 1024 Pour les ateliers photographiques Cf. Q. 2014 Pour les photographes en extérieur	24.03.2020
2009	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer mon activité de réparateur, électricien, plombier, etc. en me rendant au domicile des clients ?	Oui, sous conditions.	6 II a et 5 ACE	Il ne s'agit pas d'un établissement public mais du domicile des clients. Selon ACE du 18 mars 2020, les entreprises doivent respecter les normes en matière d'hygiène et de distance sociale. S'ils ne sont pas en mesure de le faire, ils doivent fermer.	24.03.2020
2010	Puis-je continuer mon activité de service ?	Question supprimée. Devenue sans objet.	-	-	-	-
2011	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer à louer mes appartements ?	Oui	6 O2C19	O2C19 ne concerne pas les appartements.	24.03.2020
2012	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer proposer des promenades avec des lamas en laisse dans le Parc du Jura ?	Non	6 II b O2C19	Il s'agit d'un établissement de loisir, assimilable à un parc ou jardin zoologique dans un domaine assimilable à un domaine skiable.	25.03.2020

2013	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je louer un véhicule à un client qui viendrait chercher une marchandise à l'emporter et ma ramènerait ensuite ledit véhicule ?	Non	6 O2C19	Seules les ventes en ligne qui sont livrées par un système de livraison sont possibles. Selon RO2C, p. 8 : "Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas non plus de l'al. 2. Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par internet que pour les autres entreprises. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click & collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur internet (p. ex. bibliothèques). De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les marchandises respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements."	31.03.2020
2014	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer à faire des séances de photos avec ces clients en extérieur ?	Non	6 I O2C19	Il s'agit d'une forme de manifestation privée interdite par l'O2C19. Cf. Q. 1024 pour les ateliers photographiques (Cf. Q. 2008 pour les photos à domicile).	26.03.2020
2015	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer mon activité de journalisme (télé, radio, presse écrite) ?	Oui	5, 6, 7C O2C19	Oui, pour autant qu'il ne créent pas une manifestation, ou un rassemblement, et sous réserve du respect des exigences de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation sociale.	30.03.2020
2016	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer mon activité d'escort ?	Non	6 II e O2C19	"Les prestataires offrant des services impliquant un contact physique étroit inévitable (salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, solariums, service d'escort et de prostitution ; cela vaut également pour les prestations fournies dans des ménages privés) doivent également fermer." (cf. RO2C, p. 7)	30.03.2020
2017	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je continuer à envoyer des employés pour procéder à des réparations chez des clients ?	Oui	6 II, 6 IV, 7d O2C19	"Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (p. ex. les jardineries, les entreprises de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne, par exemple, les magasins d'électroménager ou les jardineries)." (cf. RO2C, p. 7) Cf. Q. 1033 pour les commerces d'électroménager.	31.03.2020
2018	Puis-je continuer mon activité de service ?	Puis-je pratiquer le commerce itinérant sous forme de porte à porte dans le canton de Vaud ?	Oui	O2C19	Le SECO précise ceci sur son site : "Le Conseil fédéral a pris des mesures pour endiguer la propagation du nouveau coronavirus. En particulier, il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou privées (art. 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19)). Cela signifie ce qui suit pour la pratique du commerce itinérant : Le commerce classique de porte-à-porte est toujours autorisé. Il va toutefois de soi que les exigences de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distance doivent être respectées et exercées le commerce itinérant. Il n'est pas permis d'offrir des marchandises et des services sur un marché ou dans d'autres établissements accessibles au public. Exception: Pour les denrées alimentaires et les marchandises d'usage quotidien, l'exploitation d'un seul stand de marché est autorisée pour autant qu'il soit possible de respecter les règles en matière d'hygiène et de distance. Les cantons sont libres d'interdire l'exercice du commerce itinérant comme mesure supplémentaire pour endiguer la propagation du coronavirus." Selon courriel du 15.04.2020 de FRT : Il n'y a aucune interdiction du commerce itinérant en porte à porte dans le Canton de Vaud.	15.04.2020
3000	Puis-je obtenir une autorisation ?	Puis-je obtenir une licence de café-restaurant ou de discothèque ?	Non	6 II O2C19	Les établissements publics doivent rester fermés.	24.03.2020
3001	Puis-je obtenir une autorisation ?	Puis-je obtenir une autorisation de chauffeur de taxi ?	Oui		FE02 précise que les taxis peuvent continuer leur activité.	24.03.2020
3002	Puis-je obtenir une autorisation ?	Puis-je obtenir une autorisation de fitness ?	Non	6 II d O2C19	Les établissements publics doivent rester fermés.	24.03.2020
3003	Puis-je obtenir une autorisation ?	Puis-je obtenir un délai supplémentaire de paiement pour une facture ?	Oui		Nous allons accorder des délais de paiement pour nos facture, compte tenu de la situation particulière que nous traversons.	24.03.2020
3004	Puis-je obtenir une autorisation ?	Puis-je obtenir un délai supplémentaire pour transmettre des pièces que vous m'avez demandées ?	Oui		Nous allons accorder des délais supplémentaires pour la production de pièces, compte tenu de la situation particulière que nous traversons.	24.03.2020
4000	Puis-je avoir des information sur mon dossier ?	Puis-je savoir où en est ma demande de licence ?	Non		Nous avons été réquisitionnés pour apporter un support à l'Etat Major Cantonal de Conduite et n'avons plus accès à nos locaux. Aucune licence ne peut de toute façon être accordée, compte tenu du fait que les établissements doivent rester fermés.	24.03.2020
4001	Puis-je avoir des information sur mon dossier ?	Puis-je savoir où en est ma demande d'autorisation de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel ?	Non		Nous avons été réquisitionnés pour apporter un support à l'Etat Major Cantonal de Conduite et n'avons plus accès à nos locaux.	24.03.2020
4002	Puis-je avoir des information sur mon dossier ?	Puis-je savoir où en est le traitement de mon dossier de permis de construire (Procédures CAMAC) ?	Non		Nous avons été réquisitionnés pour apporter un support à l'Etat Major Cantonal de Conduite et n'avons plus accès à nos locaux.	24.03.2020
5000	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Le vin est-il une denrée alimentaire ?	Oui	6 III a O2C19	Il s'agit d'un des exemples cités en page 8 du RO2C	25.03.2020
5001	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	La bière est-elle une denrée alimentaire ?	Oui	6 III a O2C19	Il s'agit d'un des exemples cités en page 8 du RO2C	25.03.2020
5002	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Le café en grain d'un magasin spécialisé dans l'import export est-il un bien de première nécessité ?	Oui	6 III a O2C19	Il s'agit de denrées alimentaires.	25.03.2020
5003	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Le vin, la bière et le café en grain doivent-ils être retirés des supermarchés ?	Non	6 III a O2C19	Il s'agit de denrées alimentaires pouvant être vendues en supermarchés.	25.03.2020
5004	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Les pellets de chauffage, le charbon de bois et le bois de chauffage sont-ils un bien de première nécessité ou de consommation courante ?	Oui	6 III a O2C19	Il s'agit d'un bien de consommation courante car il sert de combustible pour se chauffer.	07.04.2020
5004	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Les plantons de légumes et les graines sont ils des denrées alimentaires ou biens de première nécessité ?	Non	6 III a O2C19	Il ne s'agit pas de denrées alimentaires, ni de biens de première nécessité.	25.03.2020
5005	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Les billets de loterie sont-ils de biens de consommation courante pouvant être vendus dans tous les magasins qui peuvent rester ouverts ??	Oui	6 III a O2C19	Les billets de loterie sont considérés comme des biens de consommation courante.	25.03.2020
5006	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Puis-je vendre des biens de consommation courante dans un garden center, et si oui, lesquels ?	Non	6 III a O2C19, DIGC	La DIGC du 3 avril remplace et annule celle du 1er avril. Les biens suivants ne sont plus considérés comme des biens de consommation courante : a. Plants, germes de légumes, herbes aromatiques, semis divers, plantons ; b. Semences, terraux, engrais, lutte contre les parasites ; c. Bâches de jardin, voiles, filets de culture ; d. Petits outils de jardinage, gants, etc. Ils ne peuvent plus être vendus en magasins. Les commandes en ligne, les livraisons et la mise en place de points de retraits restent possibles (comme pour tous les autres biens qui ne sont ni des denrées alimentaires, ni des biens de consommation courante). L'article 3 DIGC impose les précommandes et l'article 4 DIGC fixe des règles pour les points de retrait.	03.04.2020
5007	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Puis-je vendre de l'huile de moteur et du produit lave-glace dans mon shop de station service ?	Oui	6 III a O2C19	Ces produits sont utiles au bon fonctionnement des véhicules et sont considérés comme des biens de consommation courante.	02.04.2020
5008	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Les semis, plants et pousses de cannabis CBD peuvent-ils être vendus ?	Non	6 II a et 6 III a O2C19, DIGC	Il ne s'agit ni de denrées alimentaires, ni de biens de consommation courante.	03.04.2020
5009	Le produit est-il une denrée alimentaire, respectivement un bien de première nécessité ?	Les articles de papeterie sont-ils de biens de consommation courante ?	Oui, sous certaines conditions	6 III a O2C19	"Daher ist zu Papeterien folgendes festzuhalten: Zu den Gegenständen des täglichen Bedarfs gehören Schreibmittel (Bleistift, Kugelschreiber, Farbstifte etc.), Schreibun-terlagen (Papier, Hefte, Blöcke, Briefumschläge) sowie einfaches Büromaterial (wie Locher, Hefter, Ordner, Radiergummis, Büroklammer). Nicht verkauft werden dürfen hingegen alle anderen in Papeterien üblicherweise angebotenen Gegenstände, wie Geschenk- und Spielartikel, Karten (mit Ausnahme von Kondolenz- und üblichen Glückwunschkarten), Dekorationen, Geschenkkäppchen, Luxus Schreibartikel, Luxus Schreibpapier, Globen, Poster, Taschenrechner, Bilder- und Fotoalben, Aktenver-nichter, Papierschneidewerkzeuge, Bastelartikel und Ähnliches. Diese Gegen-stände müssen entfernt, abgesperrt oder abgedeckt werden." (in EO2C, p. 19) (C'est nous qui mettons en gras)	06.04.2020
6000	Quelles modalités dois-je respecter dans le fonctionnement de mon commerce (pour ceux pouvant rester ouverts) ?	Les clients peuvent-ils attendre leur commande à l'emporter dans le commerce ?	Non	6 IV O2C19	Il convient de respecter les normes en matière d'hygiène et de distance sociale édictées par l'Office fédéral de la santé publique et empêcher les rassemblements.	24.03.2020
6001	Quelles modalités dois-je respecter dans le fonctionnement de mon commerce (pour ceux pouvant rester ouverts) ?	Quels sont les horaires en vigueur pour les commerces qui échappent à la fermeture ?	-	5 ACE	Lundi au vendredi : 7h à 20h Samedi : 7h à 19h Les horaires usuels, selon règlements communaux. Les horaires indiqués à l'art. 5 de l'arrêté du 18 mars 2020 du CE permettent aux commerces qui le souhaitent d'étendre leurs horaires d'ouverture si les horaires usuels sont plus restrictifs. Dimanche : horaires inchangés Limites pas applicables aux établissements ayant des horaires plus étendus selon règlement communal.	24.03.2020
6002	Quelles modalités dois-je respecter dans le fonctionnement de mon commerce (pour ceux pouvant rester ouverts) ?	Quels sont les horaires pour les services de livraison de repas ?	-	5 ACE	Lundi au vendredi : 7h à 20h Samedi : 7h à 19h Les horaires usuels, selon règlements communaux. Les horaires indiqués à l'art. 5 de l'arrêté du 18 mars 2020 du CE permettent aux commerces qui le souhaitent d'étendre leurs horaires d'ouverture si les horaires usuels sont plus restrictifs. Dimanche : horaires inchangés Limites pas applicables aux établissements ayant des horaires plus étendus selon règlement communal.	24.03.2020
6003	Quelles modalités dois-je respecter dans le fonctionnement de mon commerce (pour ceux pouvant rester ouverts) ?	Quels sont les horaires pour le service de petite restauration à l'emporter (établissements et drive-in) ?	-	5 ACE	Lundi au vendredi : 7h à 20h Samedi : 7h à 19h Les horaires usuels, selon règlements communaux. Les horaires indiqués à l'art. 5 de l'arrêté du 18 mars 2020 du CE permettent aux commerces qui le souhaitent d'étendre leurs horaires d'ouverture si les horaires usuels sont plus restrictifs. Dimanche : horaires inchangés Limites pas applicables aux établissements ayant des horaires plus étendus selon règlement communal.	24.03.2020
6004	Quelles modalités dois-je respecter dans le fonctionnement de mon commerce (pour ceux pouvant rester ouverts) ?	Quels sont les horaires pour les commerces situés dans une gare ?	-	5 ACE et 39 III LCdf	Les services accessibles aux voyageurs ne sont pas soumis aux horaires cantonaux et communaux. On fait donc application du 5 III ACE	24.03.2020

6005	Quelles modalités dois-je respecter dans le fonctionnement de mon commerce (pour ceux pouvant rester ouverts) ?	Dans un petit magasin, qui n'est pas obligé de séparer les denrées alimentaires et les produits de première nécessité d'une part et les autres produits d'autre part, peut-on vendre autre chose que les denrées alimentaires et les produits de première nécessité (fleurs, livres, jouets) ?	Oui			Selon RO2C.	25.03.2020
7000	Que faire suite à la fermeture ?	Où trouver des informations sur le chômage partiel de mes employés.	-	-		http://www.vd.ch/coronavirus-economie	24.03.2020
7001	Que faire suite à la fermeture ?	Qu'est-ce qui va être mise en place pour dédommager les indépendants ?	-	-		http://www.vd.ch/coronavirus-economie	24.03.2020
7002	Que faire suite à la fermeture ?	Puis-je utiliser ma discothèque / mon night-club pour y filmer des événements à huis clos pour les diffuser sur les réseaux sociaux ?	Non	6 II c O2C19		Les discothèques / night-club doivent rester fermés et il n'y a aucune dérogation possible.	24.03.2020
7003	Que faire suite à la fermeture ?	Puis-je ouvrir mes serres pour permettre aux gens de venir acheter des fleurs sur mon domaine agricole ?	Non	6 II et 6 III a O2C19		Les serres accessibles au public sont un établissement public au sens de l'article 6 II O2C19.	25.03.2020
8000	Quels sont mes droits en tant qu'employé ?	Puis-je refuser d'aller travailler sur un chantier ?	-	-		http://www.vd.ch/coronavirus	24.03.2020
8001	Quels sont mes droits en tant qu'employé ?	Quelles sont les mesures de protection que je peux exiger de mon employeur, au vu du Coronavirus ?	-	-		http://www.vd.ch/coronavirus	24.03.2020
9000	Que faire si un employé est contaminé ?	Un employé est affecté par le Coronavirus, puis-je engager des intérimaires ?	Oui	O2C19 et ACE		Rien n'empêche d'engager des intérimaires. Par contre, si les règles fixées à l'article 4 ACE ne sont pas respectées, l'entreprise doit fermer.	24.03.2020
9001	Que faire si un employé est contaminé ?	Une employée a eu le Coronavirus, mon entreprise peut-elle ouvrir à nouveau dans quinze jours ?	n/a			L'étendue de la mise en quarantaine est de la compétence du médecin cantonal, cas échéant.	24.03.2020
9002	Que faire si un employé est contaminé ?	Un(e) collègue a eu le Coronavirus, et a été mis(e) en quarantaine. J'ai peur de retourner travailler. Suis-je légalement tenu(e) de retourner travailler ?	-	-		http://www.vd.ch/coronavirus	25.03.2020
10000	Que faire ?	Question du SDE : Qui doit aller sur les chantiers en cas de dénonciation au SDE d'un problème, car les inspecteurs ont interdiction d'aller sur le terrain ?	-	-		Dénonciation à transmettre à l'EMCC qui coordonnera les contrôles.	24.03.2020
10002	Que faire ?	Les campings peuvent-ils rester ouverts ?	Oui, sous conditions	6 II f et 6 III n O2C19		En application de 6 II f O2C19, les campings doivent rester fermés jusqu'à nouvel avis. Le 6 III n O2C19 prévoit toutefois que peuvent rester ouvertes : "les places de stationnement pour caravanes et camping-cars, prévues pour une location durable ou pour les gens du voyage." Le RO2C précise que : "Les infrastructures proposant des places de caravanes et de mobile homes à la saison ou à l'an-née ou des places pour les gens du voyage peuvent également être ouvertes aux clients. Les exploitants de toutes ces infrastructures veillent au respect des règles d'hygiène et de distance spécifiques, surtout s'ils proposent des locaux communs (installations sanitaires à l'étage)." (p. 21)	14.04.2020
10003	Que faire ?	Une fiduciaire représentant un propriétaire nous écrit pour signaler qu'un locataire nous a écrit pour demander une réduction de loyer car son établissement a dû être fermé suite à la crise du Coronavirus COVID-19. Il invoque l'article 299a CO. Est-ce légal ?	-	-		Droit du bail - baux à loyers commerciaux et baux à loyer d'habitation La Confédération a une compétence quasi exclusive en matière de droit du bail. Les autorités fédérales ont donc réuni cette semaine les principaux représentants des milieux immobiliers en charge de la défense des intérêts des locataires et des propriétaires, afin d'évaluer la nécessité d'édicter de nouvelles mesures ciblées sur la problématique des baux à loyer commerciaux et d'habitation, dans le contexte de la crise économique du coronavirus. Des informations devaient être communiquées vendredi par le Conseil fédéral. Les autorités cantonales ne seront ainsi pas en mesure de se déterminer sur ces questions avant la fin de la semaine.	26.03.2020
10004	Que faire ?	Une entreprise peut obliger ses employés à continuer à dédouaner des biens non essentiels ?	Oui			http://www.vd.ch/coronavirus	25.03.2020
10005	Que faire ?	Je souhaite dénoncer l'employeur de mon fils apprenti qui le force à aller installer et réparer des télévisions jusque dans le Jura et je l'ai mis en arrêt de travail. A qui dois-je m'adresser ?	-	-		Dénonciation à transmettre à l'EMCC qui coordonnera les contrôles.	24.03.2020
10006	Que faire ?	Je vis avec une personne à risque qui doit rester à la maison. Est-ce que je dois aussi rester à la maison ?				http://www.vd.ch/coronavirus	25.03.2020
10007	Que faire ?	Si je dois rester à la maison parce que je vis avec une personne à risque, ai-je droit à des indemnités ?				http://www.vd.ch/coronavirus	25.03.2020
10007	Que faire ?	Mon activité reste autorisée par l'Ordonnance 2 COVID-19, mais elle connaît une baisse de fréquentation (médecin, dentiste, taxis, etc.). Aurai-je droit à une aide de la Confédération pour compenser la baisse de revenu qui va en résulter ?				http://www.vd.ch/coronavirus	25.03.2020
11001	Cette activité est-elle soumise aux ordonnances fédérales ?	Le local de pause de mon entreprise (espace où les employés peuvent se réchauffer leur plats de la maison ou se cuisiner quelque chose) est-il soumis à l'ordonnance fédérale ?	Oui	7d O2C19		Il ne s'agit pas d'une cantine (aucune service de préparation et de vente de mets sur place), mais les restrictions en matière de nombre de personnes 5 personnes au maximum et distance sociale de 2 m s'appliquent.	26.03.2020
11002	Cette activité est-elle soumise aux ordonnances fédérales ?	Une assemblée générale de PPE est-elle soumise à l'ordonnance fédérale ?	Oui	6 I O2C19		Le RO2C donne une liste exemplative des manifestations publiques ou privées : "Exemples : concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes, manifestations sportives, carnaval, manifestations politiques, fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines et marchés alimentaires, fêtes d'entreprise, offices religieux, <u>assemblées générales</u> (voir art. 6, al. 2 et 3), journées portes ouvertes." (cf. RO2C, p. 5)	27.03.2020
12000	Mon activité d'enseignement est-elle interdite ?	Les cours d'auto-école ou de bateau-école sont-ils interdits ?	Oui	5 I O2C19		Le RO2C précise à ce sujet : "Les auto-écoles relèvent également de la catégorie « établissements de formation » ; les leçons de conduite sont considérées comme des activités pré-sentinelles au sens de cette disposition et sont par conséquent interdites."	15.04.2020